

Logo des OG

Convention inter-établissements – Grappe Programme ESMS Numérique

Vu

- La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

- Le titre III (Volet numérique) de la loi « Ma santé 2022 » - développer l'ambition numérique en santé,

- L'Appel à projet ESMS numérique – temps 2 de la phase d'amorçage,

- Vu la convention de groupement d'achat ?

Entre

Nom OG 1, dont le siège social est :

Adresse

SIRET XXXXX représentée par Nom du représentant, fonction

Nom OG 2, dont le siège social est :

Adresse

SIRET XXXXX représentée par Nom du représentant, fonction

Nom OG X, dont le siège social est :

Adresse

SIRET XXXXX représentée par Nom du représentant, fonction

Et

L'établissement ou OG.....,

Adresse

SIRET XXXXX représentée par Nom du représentant, fonction

porteur et coordonnateur du projet ESMS Numérique (vous pouvez nommer le projet et donner une petite description) - désigné ci-après « le porteur ».

Il est convenu ce qui suit :

Logo des OG

Préambule : objet de la convention

Les OG précédemment nommés ont décidé de déposer un projet dans le cadre du programme « ESMS Numérique ». Ce programme représente une opportunité d'améliorer leur performance et de les inscrire dans une stratégie de numérisation de leur système d'information.

Les objectifs du projet sont :

- Objectif 1
- Objectif 2
-

Ici, préciser les enjeux identifiés dans le dépôt de dossier dans GALIS (ex : motivation à se regrouper, mise en conformité/acquisition, achat de matériels, AMOA, ...)

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre les parties, ainsi que les actions communes portées dans le cadre du Programme « ESMS Numérique ».

Article 1 : Engagements

Les signataires de la présente convention s'engagent à « informatiser le dossier usager et garantir la mise en conformité au cadre technique du virage du numérique en santé (intégration des référentiels et services socles) d'une solution de gestion des dossiers usagers informatisés (DUI) ».

Les signataires confient à **Nom de l'OG porteur** la fonction de coordonnateur du projet. Le rôle du coordonnateur est précisé dans l'article 2 de la présente convention.

Chaque signataire apporte un appui au travail du coordonnateur dans l'objectif de faciliter autant que faire se peut la réalisation des missions lui incombant, et désigne un interlocuteur privilégié pour le coordinateur.

Chaque signataire s'engage à décliner auprès de chaque ESMS relevant de ses compétences des actions précisées dans la « Note de présentation » et dans la convention ARS-porteur.

Chaque signataire est responsable du calendrier de déploiement et les moyens alloués pour son/ses établissements et/ou services.

Article 2 : Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur :

- Est destinataire des fonds publics versés par la caisse des dépôts dans le cadre du projet ESMS Numérique,
- Procède au règlement des factures correspondant aux charges engagées dans le cadre de ce projet conformément aux dispositions prévues dans la convention de groupement de commande,
- Pilote et exécute l'ensemble des tâches administratives consécutives à ce projet. Il constitue notamment l'interlocuteur privilégié de l'ARS et du GRADeS.
- Organise les comités de pilotage,
- Occupe les fonctions de « Coordonnateur du Groupement de commande » définies dans le cadre de la convention de groupement de commandes,
- A modifier/compléter

Article 3 : Modalités d'expression (option)

Logo des OG

Pour favoriser l'expression de tous les ESMS de la grappe, les voix des signataires seront comptabilisées ainsi : 1 structure juridique (capacité morale) = 1 voix.

Article 4 : Moyens financiers

Les moyens financiers engagés dans ce projet sont définis dans un « Budget Prévisionnel » (Annexe XX). Ils sont composés de fonds propres et de crédits accordés par la CNSA via l'ARS.

Nom de l'OG Porteur est destinataire des fonds versés par la caisse des dépôts dans le cadre du projet ESMS Numérique.

Le « Budget Prévisionnel » fixe la répartition prévisionnelle de ces fonds par Organisme Gestionnaire. **Nom de l'OG porteur** procède au règlement des factures correspondant aux charges engagées dans le cadre de ce projet, conformément aux dispositions prévues dans la convention de groupement de commande.

Ces factures sont soit formalisées directement par un prestataire/fournisseur soit formalisées par l'un des signataires (dans le cas où celui-ci aurait déjà engagé la dépense).

Article 5 : Gouvernance

Les signataires de la convention mettent en place la gouvernance interne suivante : (option)

5.1 Le Comité de pilotage stratégique

Il est en charge de superviser les modalités de coopération des différents partenaires signataires de la convention et des modalités de suivi et d'évaluation du projet.

Il est composé de représentants des Conseils d'administration, Directions des différentes associations/structures partenaires et du DSI mutualisé.

Il se réunira au moins x fois par mois et selon le besoin.

5.2 Le Comité de suivi

Il est en charge de l'organisation du déploiement du projet et de son suivi.

Il est composé du DSI mutualisé, des Directeurs des associations/structures et/ou de leurs représentants, des pilotes du projet dans chaque association.

Il se réunit x fois par mois (lancement du projet, phase intermédiaire et bilan) et selon le besoin.

Les signataires s'engagent à participer aux instances de suivi et pilotage de projet prévue par l'ARS :

- Les points d'étape hebdomadaires GradeS – porteur pendant la phase de passation de marché,
- Les comités de suivi mensuels GradeS – porteur pendant la phase opérationnelle,
- Les comités de pilotage trimestriels ARS – GradeS – Organismes Gestionnaires.

Les signataires de la présente convention s'engagent à transmettre au porteur et/ou directement à l'ARS tous les éléments nécessaires à l'appréciation du suivi de l'avancement du projet.

Article 6 : Communication

Chaque partie s'engage à promouvoir le projet auprès de tous ses partenaires.

Article 7 : Evaluation

Une évaluation du projet sera effectuée au terme du projet par les comités de pilotage.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention, est établie pour toute la durée de l'appel à projet ESMS Numérique ; en tout état de cause jusqu'à mise en place du Dossier Usager Informatisé et réversion aux ESMS parties des financements afférents, et au plus tard au terme du contrat ARS-porteur.

Commenté [LH1]: A adapter au projet

Commenté [LH2]: A adapter par chaque ARS

Logo des OG

Article 9 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant par décision unanime des signataires.

Article 10 : Règlement d'un litige

La présente convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit français. Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Néanmoins, à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à XX en xxx exemplaires originaux, le 00/00/2021

Nom de l'OG porteur,

Nom du représentant légal, Fonction

Signature et cachet

Nom OG 1

Nom du représentant légal, fonction

Signature et cachet

Nom OG 2

Nom du représentant légal, fonction

Signature et cachet

Nom OG X,

Nom du représentant légal, fonction